

LES CENTRES AGREES DE GESTION ET DE COMPTABILITE

Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs assujettis à l'impôt général sur le revenu, selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié, qui font tenir leur comptabilité, établir leurs déclarations fiscales et certifier la sincérité de leurs documents comptables, par un centre de gestion de comptabilité relevant de sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, bénéficient d'un abattement de 15% appliqué à la base imposable.

Les dites sociétés doivent être agréées par le ministère des finances après accord du ministère de tutelle.

Avantages des centres agréés :

Les erreurs matérielles commises par le centre de gestion de comptabilité dans la saisie et/ou le traitement comptables ne peuvent, en aucun cas, entraîner un redressement fiscal à l'encontre du contribuable intéressé, si celui-ci a produit au centre l'ensemble des pièces comptables et tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.

Les sociétés qui gèrent des centres agréés sont exonérées pendant un délai de 4 ans courant, à compter de la date de leur agrément, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale.

Les actes de constitution de ces sociétés sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre.

La demande d'ouverture d'un centre agréé :

La demande d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés doit être établie selon un formulaire fourni par le ministère chargé du commerce et de l'industrie. Elle est visée par le représentant légal de la société.

Le dossier d'agrément doit être déposé en 3 exemplaires au siège du ministère chargé du commerce et de l'industrie. Le dossier d'agrément doit être accompagné du règlement intérieur du centre, dûment visé par le représentant légal de la société.

Il est délivré au représentant légal de la société ou à son mandataire, un récépissé pour tout dossier déposé.

Le règlement intérieur type du centre doit fixer notamment :

- La compétence et le fonctionnement du centre ;
- Les obligations des clients et les conditions d'adhésion ;
- La composition et les missions du comité d'orientation du centre ;
- La responsabilité du centre et ses relations avec l'administration fiscale.

Le rejet de la demande d'agrément doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à la société intéressée.